

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03032

Numéro SIREN : 453 079 766

Nom ou dénomination : A.R.C.

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000938

A.R.C.
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 17 Chemin du Charroi,
69300 CALUIRE ET CUIRE
453 079 766 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le mercredi 14 décembre à 12H00,

La société PEGIEL DEVELOPPEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 2 200 000 euros, ayant son siège social 10 avenue Burdeau, 69250 NEUVILLE SUR SAONE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 866 204 RCS LYON,
Représentée par l'un de ses cogérants, Monsieur Pascal ROUSSILLON,

Associée unique de la société A.R.C.,

Étant précisé que la société HELIO AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2022.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, PEGIEL DEVELOPPEMENT, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société PEGIEL DEVELOPPEMENT, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération de la Présidente,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 7.028 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'imputer partiellement la perte de l'exercice clos le 30 juin 2022 s'élevant à - 222 525,95 euros au compte « *Autres réserves* » pour 794, 67 euros, et d'affecter le solde, soit la somme de - 221 732,28 euros, en totalité au compte de « *Report à nouveau* ».

L'associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
30 juin 2021	NEANT	NEANT	NEANT
30 juin 2020	NEANT	NEANT	NEANT
30 juin 2019	NEANT	NEANT	100.000 €

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- La convention de gestion de trésorerie en place depuis le 29 janvier 2018 entre la société PEGIEL DEVELOPPEMENT et la Société a permis que les sommes mises à disposition des sociétés du Groupe PEGIEL DEVELOPPEMENT soient rémunérées au taux de 1,35 % (taux maximum des intérêts fiscalement déductibles) au titre de l'exercice écoulé.

- Au titre de l'exercice écoulé, notre société a versé des loyers à la SCI CROIX ROUSSILLON II dont Monsieur Pascal ROUSSILLON est gérant associé, pour un montant H.T. de 69.450 euros, outre la prise en charge de la taxe foncière d'un montant H.T. de 3.835 euros.
- Au titre d'un bail commercial en date du 31 mars 2018, notre société a versé à la SCI ROUSSITBON, dans laquelle notre société détient des titres en usufruit temporaire, des loyers pour 50.076 euros H.T et ce au titre de l'exercice écoulé, des charges locatives pour 4.711 euros et la taxe foncière pour 6.161 euros.
- La Société a perçu des loyers de la société PEGIEL DEVELOPPEMENT au titre de l'exercice écoulé à concurrence de 3.240 euros H.T.
- La Société a perçu des loyers de la société AM-Ingénierie au titre de l'exercice écoulé à concurrence de 3.360 euros H.T.
- La Société a perçu des loyers de la société J & L au titre de l'exercice écoulé à concurrence de 900 euros H.T.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide de ratifier la rémunération perçue par la société PEGIEL DEVELOPPEMENT au titre de l'exercice écoulé en sa qualité de Présidente de la société, qui s'est élevée à la somme globale de 549.169 euros hors taxes.

CINQUIEME DÉCISION

Les mandats de la société HELIO AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Gabriel JACQUIER, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Société PEGIEL DEVELOPPEMENT
Représentée par M. Pascal ROUSSILLON

DocuSigned by:

2BA612E5A306470...